



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 01
Budget principal 2023 – Décision Modificative n°1**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le Budget primitif du budget principal voté le 28 mars 2023,

Considérant la demande de Monsieur le trésorier principal suite au contrôle des résultats indiqués dans le CFU 2022 du budget principal de la commune

Considérant le besoin de réajuster les écritures budgétaires,

Considérant la proposition ci-dessous :

Sect.	Chap - opé	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DF	011	615221 - Entretien et réparation sur bâtiments publics	250 000,00 €	0,98 €	250 000,98 €
RF	002	002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 123 490,00 €	0,98 €	1 123 490,98 €
DI	001	001 - Résultat d'investissement reporté	79 172,02 €	127 697,35 €	206 869,37 €
DI	26	261 - Titre de participation	- €	200,00 €	200,00 €
DI	23 - OPE 08008	2313 - Constructions	31 712,41 €	6 000,00 €	37 712,41 €
DI	23 - OPE 08011	2313 - Constructions	610 000,00 €	-610 000,00 €	0,00 €
DI	23	2313 - Constructions	455 336,85 €	276 102,65 €	731 439,50 €
DI	23-OPE 08004	2313 - Constructions	- €	200 000,00 €	200 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette décision modificative n°1 pour le budget principal 2023 comme présenté ci-dessus.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 02
Marché UGAP – « ELEC 2025 »**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que la commune de Rouillon a décidé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour l'ensemble des besoins en électricité sur les bâtiments communaux par le dispositif ELEC 3.

Considérant que le marché ELEC 3 actuellement en cours prendra fin au 31/12/2024, et sera renouvelé par ELEC 2025, dont la fourniture débutera au 01/01/2025, pour 3 ans.

Considérant que le renouvellement n'est pas automatique,

Considérant que l'ensemble des points de livraison doit être listé avant le 30 juin 2023,

Considérant que la crise énergétique a conduit, à sécuriser les marchés publics (face à la situation sur les marchés de l'énergie, ...), obligeant le recensement des besoins bien en amont de la fin du marché en cours.

Pour rappel, l'achat groupé des contrats de fourniture d'électricité, par l'intermédiaire de l'UGAP, permet :

- D'obtenir des prix optimisés en sécurisant par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- Une grande rapidité d'attribution ;
- La fiabilité juridique des procédures
- Simplification de l'exécution : 1 seul fournisseur par bénéficiaire, des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...
- Électricité verte à haute valeur environnementale jusqu'à 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au marché groupé de l'UGAP pour le dispositif « ELEC 2025 »

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Règlement intérieur d'utilisation des salles municipales par les associations de la commune de Rouillon

Suivant la délibération n° 2023-05-03 du conseil municipal

Article 1- Introduction

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent obligatoirement se conformer les associations de la commune de Rouillon à qui l'utilisation de ses salles sera accordée à titre gratuit.

Article 2 - Conditions d'accès

Sont éligibles toutes les associations de la commune de Rouillon, de type loi 1901.

Le planning des réservations est tenu à jour, salle par salle, et centralisé en Mairie. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires...).

Article 3 - Gestion : modalités et conventions

L'accès aux locaux implique la signature d'une convention annuelle signée avec le Maire ou un élu pour la mise à disposition des locaux et des équipements. Le suivi de la gestion des salles est assuré par la Mairie de Rouillon.

Article 4 – Utilisation des lieux

Les salles sont mises à disposition pour les manifestations suivantes : Tout type de réunions, à l'exclusion formelle de réunions à caractère raciste, xénophobe, antisémite, sexiste ou divers propos portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

De manière générale, le Maire se réserve le droit de refuser toute occupation de salles pour des projets de manifestations pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 5 – Remise des badges

Il est interdit de faire des doubles des clés et/ou badges des salles municipales. En cas de perte ou de vol des clés ou badges, l'utilisateur devra en avvertir immédiatement la Mairie qui se chargera de les refaire moyennant facturation à l'utilisateur.

Article 6 – Responsabilité et assurances

Chaque association devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Une attestation lui sera demandée pour une année complète. Chaque association est responsable de la fermeture du bâtiment, du nettoyage des équipements utilisés, des dégradations faites aux bâtiments, à l'environnement, aux matériels, au mobilier..., du vol ou de la perte de biens appartenant aux invités ou aux organisateurs, des accidents corporels pouvant survenir. Tout manquement au présent article entraînera la facturation au réel des dommages et dégradations. Pour des questions de responsabilité, aucun matériel ne pourra faire l'objet d'un entreposage dans la salle avant ou après l'utilisation de la salle.

Afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre ou de la réunion, chaque responsable d'activités devra :

- veiller à ne pas dérégler le thermostat du chauffage.
- veiller à la remise en ordre initial de la salle (selon plan indiqué dans la salle)
- s'assurer que chaque participant quitte les lieux à l'issue de celle-ci,

- vérifier la fermeture de l'éclairage des toilettes
- vérifier qu'aucun robinet n'est resté ouvert et que les chasses d'eau ne coulent pas,
- s'assurer de l'extinction de l'éclairage avant de quitter les lieux,
- fermer les lieux à clé, si badge bien contrôler la fermeture de portes.

Le secrétariat de mairie devra être averti en cas de constatation de quelconque problème.

Afin de respecter strictement les règles de sécurité, le nombre de participants à l'activité, à la réunion ne pourra excéder les capacités d'accueils suivantes :

- 38 personnes pour la salle Gandhi
- 45 personnes pour la salle Mandela
- 8 personnes pour le kiosque
- 80 personnes pour la salle de la ferme de l'Epine
- 300 en configuration repas et 400 personnes pour la salle de Vaujoubert (la salle Vaujoubert est prêtée une fois par an pour organiser un spectacle, concert, expositions, ... mais en aucun cas ne peut être utilisée pour une répétition sur un week-end).
- 40 personnes pour la salle à l'étage de Vaujoubert
- 5 personnes pour la salle « musique »

En cas de manquement constaté aux règles sus-énoncées, l'association concernée s'expose, selon la gravité des faits, à une exclusion temporaire ou définitive de l'usage de ces salles, et la convention pourra être dénoncée.

Article 7 - Le respect du règlement intérieur et de la convention

Le règlement intérieur et son application sont étroitement liés à la signature de la convention de mise à disposition des locaux. Tous les membres des associations s'engagent au respect du présent règlement intérieur.

Article 8 - Entretien, rangement, nettoyage

L'utilisation du ruban adhésif, punaises ou clous sur les sols et murs est formellement interdite.

L'affichage sur les murs et sur les vitres est interdit en dehors des panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Le Président de l'association ou son représentant s'engage à rendre les locaux (sol, point d'eau) et le mobilier (tables et chaises) propres et à les laisser selon leur disposition initiale après chaque occupation.

Article 9 - Dégradations

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens de l'organisme utilisateur.

Article 10 – Sécurité et nuisances sonores

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des salles municipales conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. Les animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens pour les personnes en situation d'handicap sont interdits dans les locaux. En aucun cas, l'utilisateur ne doit modifier les dispositifs de sécurité ni entraver ou restreindre la circulation du public. L'accès au matériel de lutte contre l'incendie et aux issues de secours doit être laissé libre en permanence. Les issues de secours ne doivent pas être fermées à clé pendant la durée de la manifestation. Les accès à la salle doivent être laissés libres. Les utilisateurs ne doivent ni manipuler les tableaux électriques, ni l'éclairage de secours, ni les limiteurs de son en dehors des consignes particulières d'utilisation de chacune des salles. Aucun appareil, aucun élément de décor n'est admis dans la salle s'il n'est pas conforme aux normes en vigueur quant à son inflammabilité et à sa sécurité. Les liquides et les gaz inflammables sont interdits ainsi que les fumigènes d'ambiance.

Conformément aux articles L 2212-2 et L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur est tenu de veiller à ce qu'aucune nuisance sonore ne vienne troubler le voisinage. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle, sur le parking pendant la manifestation ainsi qu'au départ. Il évite les cris et tout dispositif bruyant.

Article 11 - Acceptation du règlement et litiges

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque locataire qui s'engage à le respecter sans la moindre restriction. Tout manquement aux obligations qui y sont contenues pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit à l'utilisation. Toutes infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes contestations concernant l'utilisation des salles municipales devront être soumises à la commune de Rouillon. En cas de non résolution amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes par les parties intéressées.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement qui sera affiché dans les salles de réunion.

Fait à Rouillon pour faire valoir ce que de droit,

**Le Maire,
Laurent PARIS**



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 03
Règlement intérieur d'utilisation des salles municipales par les associations communales**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les Conventions passées avec les Associations Sportives et Culturelles de la Commune,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient de réglementer l'utilisation et le bon fonctionnement des salles municipales mises à disposition des associations,

Considérant la proposition du règlement d'utilisation des locaux communaux aux associations comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement d'utilisation des salles municipales aux associations communales comme présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette délibération.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 04
Modification de la prime mobilité durable communale**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 modifiant les conditions du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération n° 2022 11 DEL 09 décidant le la mise en place et l'octroi du forfait mobilité durable à hauteur de 200€ par an
Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce forfait ont été modifiées par décret,

Pour rappel, les conditions étaient les suivantes :

- Versement aux fonctionnaires uniquement
- Versement d'un forfait de 200€ par an
- Utilisation d'un vélo (à pédalage assisté ou non) personnel
- Pendant au minimum 100 jours

- Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale.

Les conditions du versement du forfait mobilité durable sont dorénavant fixées comme suit :

Article 1 : Les agents concernés

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier du forfait mobilité durable, y compris les agents recrutés en contrat de droit privé

Article 2 : Type de déplacement autorisés

Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont les suivants :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel
- Conducteur ou passager en covoiturage
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, hoverboard...
- Vélo ou vélo à pédalage assisté, cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque les engins, sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- Service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Article 3 : Nombre de jours minimal et montant du forfait :

- Pas de versement en dessous de 30 jours par an
- 100€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent

Article 4 : Versement du forfait

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'employeur peut demander la production de tout justificatif utile pour contrôler l'utilisation d'un vélo personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

En revanche, il doit contrôler le recours au covoiturage, le recours à un service d'autopartage, et la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un vélo ou vélo à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à jour, à compter du 1er janvier 2023, les conditions d'octroi du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Rouillon pour être conforme aux conditions fixées par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, listées ci-dessus.

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00

Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20230511-20230511DEL04-DE
en date du 16/05/2023 ; REFERENCE ACTE : 20230511DEL04



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 05
Ratios promus promouvables 2023**

Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER

Vu l'article 49, 2ème alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2023

Il est proposé à l'assemblée de fixer pour l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grades d'avancement	Nombre d'agent promouvable	Ratios « Promus promouvables »	Nombre d'agent promus
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	100%	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	100%	1

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les taux pour les avancements de grade pour 2023 comme proposé ci-dessus

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 06
Création de poste – adjoint technique principal de 2^{ème} classe - avancement de grade**

Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 07
Création de poste – adjoint technique principal de 2^{ème} classe - avancement de grade**

Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00

Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU
11 MAI 2023**

Date de la convocation : 04 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

M. Frédéric PAULOIN est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération N° 2023 05 DEL 08
Création de poste – adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - avancement de grade**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 12

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

